

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-059

R-4058-2018

15 mai 2019

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision sur la demande d'intervention de NEMC et
NLH – Phase 2 portant sur le volet des Modalités de
compensation**

*Demande de modification des tarifs et conditions des
services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2019*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM)
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David et M^e Éric Oliver;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

Personne intéressée :

**Nalcor Energy Marketing Corporation et Newfoundland and Labrador Hydro
(NEMC-NLH)
représenté par M^e André Turmel.**

1. DEMANDE D'INTERVENTION

[1] Le 7 mai 2019, Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) et Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) (conjointement NEMC-NLH) déposent une demande d'intervention conjointe tardive. À titre de client actif du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), NEMC-NLH demande que la Régie de l'énergie (la Régie) lui accorde le statut d'intervenant dans le cadre de la phase 2 – volet Modalités de compensation du présent dossier et lui réserve le droit de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente audience¹.

[2] Le 14 mai 2019, le Transporteur informe la Régie que, sans admission à l'égard des enjeux et conclusions recherchées par NEMC-NLH, il s'en remet à la Régie quant à la recevabilité de cette intervention².

[3] **La Régie reconnaît que NEMC-NLH a l'intérêt suffisant pour intervenir dans la phase 2 du présent dossier portant sur le volet Modalités de compensation et lui accorde, par conséquent, le statut d'intervenant.**

[4] **Pour ces motifs,**

¹ Pièce [C-NEMC-NLH-0002](#).

² Pièce [B-0238](#).

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à NEMC- NLH.

Lise Duquette
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

François Émond
Régisseur